

Date de transmission de l'acte: 20/07/2026

Date de reception de l'AR: 20/07/2026

009-210901260-AR_017_2026-AR

AGEDI

Date de l'arrêté :
20/07/2026

Objet :
Autorisation des manifestations, occupation
du domaine public et débits de boissons
temporaires

République Française
Département : ARIEGE
Arrondissement : Pamiers
FREYCHENET - Commune

ARRÊTÉ
N° AR_017_2026

Portant autorisation des manifestations, occupation du domaine public et débits de
boissons temporaires

Le Maire de la Commune de Freychenet,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire, et L. 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3334-2 et suivants concernant les débits de boissons temporaires ; le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 et suivants relatifs à l'occupation temporaire du domaine public ;

VU la demande globale déposée par l'association Freychenet nos hameaux notre village, sollicitant l'autorisation d'organiser les rencontres de convivialité dénommées « Apéro Lavoir », l'occupation des différents sites communaux correspondants, ainsi que l'autorisation d'ouverture de débits de boissons temporaires pour la période d'été et d'automne 2026.

CONSIDÉRANT que les manifestations « Apéro Lavoir » participent activement à la vie sociale, à l'animation des différents hameaux et à la convivialité au sein de la commune de Freychenet ;

CONSIDÉRANT que ces rassemblements itinérants nécessitent l'occupation temporaire du domaine public sur plusieurs places, sites et hameaux de la commune ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de réglementer ces ouvertures successives afin d'assurer le bon ordre et la sécurité publique ;

ARRÊTE

Article 1er — Autorisation des manifestations et calendrier :

L'association Freychenet nos hameaux notre village est autorisée à organiser les événements « Apéro Lavoir » selon le calendrier et les localisations suivantes pour la fin de la saison 2026 :

- Mardi 21 juillet 2026 au hameau de Gabachou.
- Mercredi 12 août 2026 au Col de la Lauze, à l'occasion de l'éclipse solaire.
- Mardi 25 août 2026 au hameau de Tragine.
- Mardi 8 septembre 2026 au hameau d'Armentières.
- Mardi 22 septembre 2026 au hameau de Madril.

Article 2 — Autorisation d'occupation du domaine public :

Pour chacun des événements listés à l'article 1er, l'association organisatrice est autorisée à occuper temporairement le domaine public de la commune au droit des sites et hameaux concernés. Cette occupation est accordée à titre précaire, révocable et gratuit pour la seule durée nécessaire au déroulement de chaque rencontre.

Article 3 — Autorisation d'ouverture de débits de boissons temporaires :

L'association est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire lors de chacune de ces dates.

Conformément à la législation, l'association ne pourra distribuer ou vendre que des boissons appartenant aux Groupes 1 (boissons sans alcool) et 3 (bières, vins, cidres). La vente d'alcools forts des groupes 4 et 5 reste formellement interdite.

La vente et l'offre de boissons alcoolisées à des mineurs sont interdites, et les organisateurs devront veiller au respect de la réglementation relative à la répression de l'ivresse publique.

Article 4 — Sécurité, propreté et environnement :

L'association organisatrice demeure responsable de la sécurité sur les différents sites. Pour la date du mercredi 12 août au Col de la Lauze, une attention particulière sera portée à la sécurité routière et au stationnement des véhicules des participants venant observer l'éclipse.

L'association s'engage à maintenir les espaces occupés dans un parfait état de propreté et à procéder au nettoyage complet ainsi qu'à l'évacuation des déchets dès la fin de chaque apéritif.

Article 5 — Recours et voies de droit :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Article 6 — Exécution :

Le Maire de Freychenet, la Brigades de Gendarmerie de Lavelanet, et la Présidente de l'association organisatrice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à FREYCHENET, le 20 juillet 2026

Le Maire,

Jean-François VERGÈS

